

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I.

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle¹ est modifiée comme suit:

Art. 68 Titre et al. 4 à 7

Demande de déclaration de force obligatoire
(Art. 60 LFPr)

^{4 à 7} *Abrogés*

Art. 68a Perception des cotisations

(Art. 60 LFPr)

¹ L'organisation du monde du travail facture les cotisations aux entreprises tenues de participer à son fonds en faveur de la formation professionnelle.

² L'entreprise qui fournit déjà des prestations au sens de l'art. 60, al. 6, LFPr, paie la différence entre le montant des prestations fournies et le montant de la cotisation destinée à alimenter le fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire. La différence se calcule proportionnellement sur la base des prestations qui se recoupent dans les deux fonds.

³ L'organisation du monde du travail ordonne le versement des cotisations sur demande de l'entreprise ou lorsque celle-ci ne les verse pas.

⁴ Les décisions de cotisations exécutoires sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite².

Art. 68b Examen de l'utilisation des ressources, comptabilité et révision

(Art. 60 LFPr)

Art. 68, al. 5 à 7, avant révision

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

¹ RS 412.101

² RS 281.1